



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23092830

e.

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège
division Arlon, le **05.07.2023**

Greffé

N° d'entreprise : **0862 540 628**

Nom

(en entier) : **" LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT "**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme.**

Adresse complète du siège : **6700 SCHOPPACH (ARLON), Drève de l'Arc-En-Ciel, n° 98.**

Objet de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE » ("L.D.E.") PAR LA PRESENTE SOCIETE ANONYME « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS - DEMISSION(S)/NOMINATION(S) - (P.V. DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE).

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Rodolphe DELMEE, à Arlon, en date du 20 juin 2023, actuellement en cours d'enregistrement, que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT », ayant son siège social à 6700 Schoppach (Arlon), Drève de l'Arc-En-Ciel, n° 98, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 862.540.628, a pris les décisions suivantes :

1. DOCUMENTS ET RAPPORTS DE FUSION.

1.1. Il est rappelé que, conformément au prescrit des articles 12:25 dernier alinéa et 12:26 § 1er dernier alinéa du CSA, tous les actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion ont décidé de ne pas appliquer les articles 12:25 et 12:26 du CSA en tant qu'ils imposent d'une part un rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion et, d'autre part, un rapport écrit du Commissaire sur le projet de fusion.

Il n'y a donc ni rapport de l'organe d'administration, ni rapport du Commissaire suite à cette décision de dispense.

L'assemblée prend acte de cette décision.

1.2. L'assemblée reconnaît avoir reçu lecture du rapport spécial de l'Organe d'Administration et lecture du rapport de la S.A. « ACF AUDIT BELGIUM », dont les bureaux sont situés à 6600 Bastogne, Place Mac-Auliffe, n° 38, représentée par Monsieur Stéphan MOREAUX, Réviseur d'Entreprises, agissant en qualité de Commissaire-réviseur, rapports établis en vertu de l'article 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations (CSA).

Le rapport du Réviseur d'Entreprises conclut comme suit :

« 5. CONCLUSIONS

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 15 mai 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la SA « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE » et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle attribuée en contrepartie de cet apport à la société anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » consiste en la création de 7.237 actions sans désignation de valeur nominale de catégorie A Ter. Ces actions A Ter seront sans droit de vote et seront remboursées postérieurement aux actions A Bis et B Bis ainsi qu'aux actions A et B en cas de liquidation. Elles seront attribuées aux actionnaires de la société anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE » comme suit :

• SA WALLONIE ENTREPRENDRE	7.237
Soit un total de :	7.237 actions

Elles participent aux bénéfices de la SA « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » à partir du 1er janvier 2023. Le rapport d'échange a été déterminé sur base du projet de fusion.

Concernant l'émission d'actions

Sur base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- o d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- o de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- o de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable :

- o de la justification du prix ; et
- o de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à

- l'apport en nature

Le Commissaire est responsable :

- o d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- o d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- o d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie; et
- o de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- l'émission d'actions

Le Commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

o les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Restriction de l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 et du Code des sociétés et des associations dans le cadre du présent apport en nature avec émission d'actions en augmentation de capital de la société anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bastogne, le 6 juin 2023. »

Signé : « ACF AUDIT BELGIUM » S.A.,

Stéphan MOREAUX, Réviseur d'Entreprises SRL, Administrateur-délégué, représentée par son représentant permanent, Monsieur Stéphan MOREAUX.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

2° EXAMEN DU PROJET DE FUSION

L'assemblée dispense à l'unanimité le Président de donner lecture du projet de fusion par absorption de la Société Anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE », société absorbée, par la présente Société Anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT », société absorbante, dont il est question à l'ordre du jour, les

actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ce projet de fusion ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée approuve à l'unanimité le contenu de ces différents documents.

30 DECISION DE FUSION.

L'assemblée décide à l'unanimité d'approuver la fusion de la société « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE », société absorbée, par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la présente société « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT », société absorbante.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée au 31 décembre 2022 ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante à date du 1er janvier 2023 à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la présente société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports.

c) les capitaux propres de la société absorbée ne seront repris que partiellement dans les comptes de la présente société absorbante, la fraction de ceux-ci correspondant aux 11.568 actions de la société absorbée détenues par la présente société absorbante sera annulée conformément à l'article 12:34 §2 du CSA et aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange des actions de la société absorbée détenues par la présente société absorbante.

d) le rapport d'échange est fixé à une (1) action de la société absorbée pour zéro virgule nonante-quatre (0,94) (arrondi) actions nouvelles de la présente société absorbante, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, qui prendront part aux résultats et auront la jouissance dans la société absorbante, prorata temporis à compter du 1er janvier 2023, de sorte qu'il sera créé au total sept mille deux cent trente-sept (7.237) actions nouvelles de la présente société absorbante au profit de la Société Anonyme « WALLONIE ENTREPRENDRE » en échange des sept mille sept cent douze (7.712) actions de la société absorbée détenues par la Société Anonyme « WALLONIE ENTREPRENDRE », sans soulte.

Il est précisé que ces 7.237 actions nouvelles feront partie d'une nouvelle catégorie, la catégorie A-Ter. Ces actions A-Ter seront sans droit de vote et seront remboursées postérieurement aux actions A-Bis et B-Bis, ainsi qu'aux actions A et B en cas de liquidation.

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 12:32 du CSA, le caractère idoine de l'objet de la présente société et l'objet de la société absorbante ;
- l'article 12:24, alinéa 2, 8° du CSA et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

40 TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE - DESCRIPTION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF A TRANSFERER.

L'assemblée requiert le Notaire DELMEE, soussigné, d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée, se fait moyennant attribution à la Société Anonyme « WALLONIE ENTREPRENDRE » de sept mille deux cent trente-sept (7.237) actions nouvelles de la présente société absorbante, entièrement libérées, sans soulte.

Il est précisé que ces 7.237 actions nouvelles feront partie d'une nouvelle catégorie, la catégorie A-Ter. Ces actions A-Ter seront sans droit de vote et seront remboursées postérieurement aux actions A-Bis et B-Bis, ainsi qu'aux actions A et B en cas de liquidation.

Ceci exposé, est ici intervenu :

Monsieur PERILLEUX Christian, prénommé, agissant en qualité de représentant de la Société Anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE », société absorbée, ayant son siège à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-En-Ciel, n° 98, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0809.720.366, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Pierre UMBREIT, à Arlon, en date du 04 février 2009, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 19 février 2009, sous le numéro 09026437.

Société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement à la présente Société Anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT ».

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les actionnaires de la société absorbée, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la fusion, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire DELMEE, soussigné, ce jour antérieurement aux présentes.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif seront transférés activement et passivement.

A. DESCRIPTION GENERALE.

L'apport consiste en l'apport, sans que cette énumération soit limitative :

- Des éléments d'actif suivants :

* Actifs circulants : 9.485.990,00 Euros.

- Des éléments de passif suivants :

* Dettes : 2.293,00 Euros.

B. AFFECTATION COMPTABLE DE L'APPORT.

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit (montants arrondis) :

S.A. « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE »

- Situation au 31 décembre 2022 -

* ACTIF.

ACTIFS IMMOBILISES		0,00 Eur
Immobilisations financières	0,00 Eur	
ACTIFS CIRCULANTS		9.485.990,00 Eur
Créances à plus d'un an	1.385.770,00 Eur	
Stocks et commandes en cours	0,00 Eur	
Créances à un an au plus	1.259.234,00 Eur	
Placements de trésorerie	5.698.280,00 Eur	
Valeurs disponibles	1.142.213,00 Eur	
Comptes de régularisation	493,00 Eur	
TOTAL DE L'ACTIF =		9.485.990,00 Eur

* PASSIF.

CAPITAUX PROPRES		3.747.145,00 Eur
Capital	3.824.368,00 Eur	
Réserves	9.548,71 Eur	
Résultats reportés	- 40.438,10 Eur	
Résultat (Goodwill de fusion)	- 46.334,09 Eur	
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES		0,00 Eur
DETTES		2.293,00 Eur
Dettes à plus d'un an	0,00 Eur	
Dettes à un an au plus	2.288,00 Eur	
Comptes de régularisation	5,00 Eur	
TOTAL DU PASSIF =		3.749.438,00 Eur

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels ne figurant pas au bilan, tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

Il est précisé que la présente société absorbante détient elle-même une participation dans la société absorbée, ce qui a pour conséquence qu'à due concurrence le transfert du patrimoine s'opère sans création d'actions nouvelles et sans augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article 12:34 §2 du CSA, les montants qui précèdent ont été déterminés en tenant compte du fait que l'affectation des apports aux fonds propres sont limités à la part de la société absorbée qui était détenue par les tiers avant la fusion.

La part non rémunérée de fonds propres s'élève à CINQ MILLIONS SEPT CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (5.736.552,00 EUR) et est compensée par l'annulation de l'immobilisation financière comptabilisée à due concurrence au sein de la présente société absorbante.

C. Depuis la date du 31 décembre 2022, la situation comptable de la présente société absorbée n'a pas enregistré de modifications sensibles.

D. Apports soumis à publicité particulière : Néant.

Conditions générales du transfert.

1. La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et est subrogée dans tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, laquelle est à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

La société absorbante fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets, le cas échéant.

Conformément à l'article 12:15 du CSA, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur Belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société scindée ou la société à fusionner, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission ou la fusion, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour les sociétés bénéficiaires de les conserver.

5. CONSTATATION DE L'AFFECTATION COMPTABLE DU TRANSFERT RESULTANT DE LA FUSION - AUGMENTATION DE CAPITAL.

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable,

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que :

1. Elle décide d'augmenter le capital social de la présente société de TROIS MILLIONS HUIT CENT VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (3.824.368,00 EUR), pour le porter de DEUX MILLIONS SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT EUROS (2.062.347,00 EUR) à CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS (5.886.715,00 EUR).

Il est rappelé que la présente société absorbante détient elle-même une participation dans la société absorbée, ce qui a pour conséquence qu'à due concurrence le transfert du patrimoine s'opère sans création d'actions nouvelles et sans augmentation de capital.

Conformément aux dispositions du CSA, les montants qui précèdent ont été déterminés en tenant compte du fait que l'affectation des apports aux fonds propres est limitée à la part de la société absorbée qui était détenue par les tiers avant la fusion.

La part non rémunérée des fonds propres s'élève à CINQ MILLIONS SEPT CENT TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (5.736.552,00 EUR) et est compensée par l'annulation de l'immobilisation financière comptabilisée à due concurrence au sein de la présente société absorbante.

2. Elle décide de créer sept mille deux cent trente-sept (7.237) actions nouvelles, identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société à partir du 1er janvier 2023, lesquelles sont attribuées à la Société Anonyme « WALLONIE ENTREPRENDRE », entièrement libérées, sans soufte.

Il est précisé que ces 7.237 actions nouvelles feront partie d'une nouvelle catégorie, la catégorie A-Ter. Ces actions A-Ter seront sans droit de vote et seront remboursées postérieurement aux actions A-Bis et B-Bis, ainsi qu'aux actions A et B en cas de liquidation.

3. Elle décide de procéder immédiatement à l'annulation par la société absorbante des 11.568 actions « propres » obtenues dans le cadre du transfert ; Les 7.237 actions nouvelles créées présentement étant attribuées à l'actionnaire externe de la société absorbée, étant la Société Anonyme « WALLONIE ENTREPRENDRE ».

6. MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Pour autant que de besoin, l'assemblée constate conformément à l'article 12:32 du CSA le caractère idoine de l'objet de la présente société et de l'objet de la Société Anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE », société absorbée.

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes pour mettre le texte de ceux-ci en concordance avec lesdites décisions, à savoir :

* Modification de l'article 5 relatif au capital.

« Article 5 : Capital de la société.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS (5.886.715,00 EUR).

Il est divisé en onze mille trois cent cinquante-neuf (11.359) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/onze mille trois cent cinquante-neuvième (1/11.359ème) de l'avoir social, entièrement libérées et réparties en :

- cent vingt-cinq (125) actions de catégorie A (publics), numérotées de 126 à 250 ;
- cent nonante-sept (197) actions de catégorie B (privés), numérotées de 1 à 125 et de 251 à 322 ;
- mille huit cents (1.800) actions de catégorie A-Bis (publics – sans droit de vote), numérotées de 323 à 2.122 ;
- deux mille (2.000) actions de catégorie B-Bis (privés - sans droit de vote), numérotées de 2.123 à 4.122.
- sept mille deux cent trente-sept (7.237) actions de catégorie A-Ter (publics – sans droit de vote), numérotées de 4.123 à 11.359. »

* Modification de l'article 6 relatif à l'historique du capital.

« Article 6 : Historique du capital.

* Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Pierre UMBREIT à Arlon, le 12 décembre 2003, le capital social a été fixé à deux cent cinquante mille Euros (250.000,00 Eur), divisé en deux cent cinquante (250) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ème) de l'avoir social, réparties en cent vingt-cinq (125) actions de catégorie A et cent vingt-cinq (125) actions de catégorie B.

Ce capital a été entièrement souscrit en numéraire et libéré intégralement de la manière suivante :

- La Région Wallonne, représentée par la Société Anonyme d'intérêt public « SOWALFIN », à concurrence de cent vingt-cinq (125) actions de catégorie A, soit CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 EUR) ;
- La Société Anonyme « ENTREPRISES André HOUYOUX », à concurrence de vingt-cinq (25) actions de catégories B, soit VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR) ;
- La Société en Commandites par Actions « TP FINANCE » (actuellement dénommée Société Anonyme « THOMAS & PIRON HOLDING », en abrégé « TP HOLDING »), à concurrence de vingt-cinq (25) actions de catégories B, soit VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR) ;
- La Société Privée à Responsabilité Limitée « JLP M » (laquelle a cédé ses actions à la Société Anonyme « PIERRET »), à concurrence de vingt-cinq (25) actions de catégories B, soit VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR) ;
- La Société Anonyme « SPANOLUX » (laquelle a été absorbée par la S.R.L. « UNILIN »), à concurrence de vingt (20) actions de catégories B, soit VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR) ;
- La Société Anonyme « SOGEPARLUX », à concurrence de trente (30) actions de catégories B, soit TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR).

* Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue devant le Notaire Rodolphe DELMEE, à Arlon, le 21 avril 2015, le capital social a été augmenté à concurrence de SEPTANTE-DEUX MILLE EUROS (72.000,00 EUR), pour le porter de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 EUR) à TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (322.000,00 EUR), par la création de 72 actions nouvelles de catégorie B, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces actions nouvelles de catégorie B ont été immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de 1.000,00 Euros chacune et entièrement libérées comme suit :

- la S.A. « ENTREPRISES André HOUYOUX », 8 actions, soit 8.000,00 Euros ;
- la S.A. « THOMAS & PIRON HOLDING », 8 actions, soit 8.000,00 Euros ;
- la S.A. « PIERRET », 8 actions, soit 8.000,00 Euros ;
- la S.A. « SOGEPARLUX », 8 actions, soit 8.000,00 Euros ;
- la Société Anonyme « INTERBLOCS HOLDING », 10 actions, soit 10.000,00 Euros ;
- la Société Anonyme « QUALIBEEF » (alors dénommée « VERBIST VIANDE DE BASTOGNE », en abrégé « VEVIBA »), 10 actions, soit 10.000,00 Euros ;
- la Société Anonyme « POINT CARRE », 10 actions, soit 10.000,00 Euros ;
- la Société Anonyme « WALLONIE EXPO », en abrégé « WEX », 10 actions, soit 10.000,00 Euros.

* Cession d'actions :

- En date du 07 décembre 2015, la S.A. « SOGEPARLUX » a cédé 8 actions de catégorie B à la S.A. « NAMUR INVEST ».
- En date du 20 janvier 2020, la S.A. « ENTREPRISES André HOUYOUX », a cédé 1 action de catégorie B à la S.A. « SOGEPARLUX » ;
- En date du 13 mars 2020, la S.A. « THOMAS & PIRON HOLDING », a cédé 1 action de catégorie B à la S.A. « SOGEPARLUX » ;
- En date du 12 mars 2020, la S.A. « PIERRET », a cédé 1 action de catégorie B à la S.A. « SOGEPARLUX » ;
- En date du 13 mars 2020, la Curatelle de la Société Anonyme « QUALIBEEF », a cédé 1 action de catégorie B à la S.A. « SOGEPARLUX » ;
- En date du 29 octobre 2021, la S.A. « WALLONIE EXPO » a cédé 10 actions de catégorie B à la S.A. « WEX » (dans le cadre d'une scission partielle) ;

- En date du 31 mars 2023, la S.A. « POINT CARRE » a cédé 10 actions de catégorie B à la S.A. « UNIC - FLORENVILLE ».

* Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue devant le Notaire Rodolphe DELMEE, à Arlon, le 15 décembre 2022, le capital a été augmenté comme suit :

- à concurrence d'UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000,00 EUR) pour le porter de TROIS CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (322.000,00 EUR) à DEUX MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (2.122.000,00 EUR) par apport en nature d'une créance détenue sur la S.A. « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT » par la société anonyme « SOWALFIN ».

En conséquence de cet apport en nature, l'assemblée a décidé de la création de mille huit cents (1.800) actions sans désignation de valeur nominale de catégorie A-Bis (publics – sans droit de vote), jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, mais sans droit de vote.

Ces mille huit cents (1.800) actions nominatives nouvelles de catégorie A-Bis (publics – sans droit de vote), libérées intégralement, ont été attribuées à la société anonyme « SOWALFIN » en rémunération de son apport en nature prévanté.

- à concurrence de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 EUR) pour le porter, en tenant compte de la première augmentation ci-avant, de DEUX MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (2.122.000,00 EUR) à QUATRE MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (4.122.000,00 EUR), par la création de deux mille (2.000) actions nouvelles de catégorie B-Bis (privés – sans droit de vote), du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, mais sans droit de vote.

Ces deux mille (2.000) actions nouvelles de catégorie B-Bis (privés – sans droit de vote) ont été souscrites en espèces par la S.A. « SOGEPARLUX », au pair comptable de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) chacune et entièrement libérées à la souscription.

Ces deux mille (2.000) actions nominatives nouvelles de catégorie B-Bis (privés – sans droit de vote), libérées intégralement, ont été attribuées à la société anonyme « SOGEPARLUX » en rémunération de son apport en espèces prévanté.

* Lors de la même Assemblée Générale Extraordinaire tenue devant le Notaire Rodolphe DELMEE le 15 décembre 2022, il a été décidé de réduire le capital à concurrence de DEUX MILLIONS CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (2.059.653,00 EUR) pour le ramener de QUATRE MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS à DEUX MILLIONS SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT EUROS (2.062.347,00 EUR), par apurement des pertes, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le 31 décembre 2021, approuvés par l'assemblée générale du 04 octobre 2022.

* Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue devant le Notaire Rodolphe DELMEE, à Arlon, le 20 juin 2023, contenant fusion par absorption de la S.A. « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE » par la présente société, le capital a été augmenté à concurrence de de TROIS MILLIONS HUIT CENT VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (3.824.368,00 EUR), pour le porter de DEUX MILLIONS SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-SEPT EUROS (2.062.347,00 EUR) à CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT QUINZE EUROS (5.886.715,00 EUR) par la création de sept mille deux cent trente-sept (7.237) actions nouvelles du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, mais sans droit de vote.

Ces sept mille deux cent trente-sept (7.237) actions nouvelles, de catégorie A-Ter (publics – sans droit de vote), ont été attribuées à la S.A. « WALLONIE ENTREPRENDRE », en abrégé « WE » dans le cadre de ladite fusion. »

* Modification de l'article 32 relatif au droit de vote.

« Article 32 : Droit de vote.

1. A l'assemblée générale, chaque action de catégorie A et B donne droit à une voix. Les actions de catégorie A-Bis ; A-Ter et B-Bis ne donnent droit à aucune voix et ce, sans préjudice des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier. »

* Modification de l'article 40 relatif au mode de liquidation :

« Article 40 : Mode de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, y compris les droits de tirage libérés sous forme d'avances conditionnellement remboursables, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces, en titres ou en créances, les actions de la catégorie A-Bis et B-Bis. Le remboursement de ces actions sera, dans la mesure de la disponibilité des fonds, équivalent à leur valeur de souscription.

Le solde est ensuite réparti (dans la mesure de la disponibilité des fonds, équivalent à leur valeur de souscription) :

-Tout d'abord entre les actions de catégorie A et B ;

-Ensuite entre les actions de catégorie A-Ter.

Si ces actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le remboursement de ces actions sera, dans la mesure de la disponibilité des fonds, équivalent à leur valeur de souscription.

L'éventuel solde sera ensuite réparti comme suit :

- Attribution aux actionnaires d'un montant ne pouvant excéder un rendement annuel brut actualisé de huit pour cent (8 %) de la valeur de souscription de l'action sous déduction de la valeur actualisée des dividendes bruts effectivement versés antérieurement. Le taux d'actualisation est fixé à huit pour cent (8 %).
- Répartition du solde éventuel entre les actionnaires de la catégorie A au prorata de leurs actions. »

7° CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le Notaire DELMEE, soussigné, approuvé la fusion, ladite société absorbée, étant la Société Anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE », a cessé d'exister à compter des présentes.

8° DEMISSIONS ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE

L'assemblée décide de ne pas modifier la composition du Conseil d'Administration.

8° POUVOIRS.

L'assemblée confère à chacun des administrateurs composant le conseil, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

L'assemblée confère en outre tous pouvoirs généralement quelconques au Conseil d'Administration aux fins de mettre à jour le registre des actions nominatives.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(s.) : Rodolphe DELMEE, Notaire à Arlon.

Sont également déposés : Une expédition conforme de l'acte et dix procurations; un exemplaire du rapport de l'organe d'administration et un exemplaire du rapport du Commissaire.